

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE D'ALBE

Arrondissement
de Sélestat

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre Conseillers
élus : 11

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2022

Convocation du : 22 septembre 2022

Nbre Conseillers
en fonction : 10

La Maire : Marie-Line DUCORDEAUX

Les Adjoints : Fabien DOLLE

Nbre Conseillers
présents : 9

Christine SENFT

Les conseillères : Emilie BERTRAND-MELTZ, Carole
JACQUOT, Marie-Laure MATT, Julie NGUEFACK

Les conseillers : David BAUER, Rémy KLEIN

Absents excusés : Cathy KLEIN donne procuration à Rémy
KLEIN

Secrétaire de séance : Christine SENFT

Début de séance : 18h30

Mme le Maire souhaite la bienvenue aux conseillers. Puis elle excuse Mme Cathy KLEIN, qui a donné procuration à Rémy BAUER et passe à l'ordre du jour. La secrétaire de séance est Christine SENFT.

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 06 JUILLET 2022

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le compte-rendu de la séance du 06 juillet 2022.

2. CERTIFICATION PEFC GESTION DURABLE DES FORETS

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de renouveler son engagement dans la certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable des forêts.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'engager la commune dans la certification forestière PEFC, pour une durée illimitée, auprès de l'entité d'accès à la certification « PEFC Grand Est » et d'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.

- De respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016).

- D'accepter les visites de contrôle en forêt de PEFC Grand Est et l'autoriser à consulter, à titre confidentiel, tous les documents, conservés au moins pendant 5 ans, permettant de justifier du respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.

- De s'engager à mettre en place les actions correctives qui lui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.

- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles le Conseil municipal s'est engagé pourront être modifiées.

Une fois informé de ces éventuels changements, le Conseil Municipal aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son engagement par courrier adressé à PEFC Grand Est.

- De signaler toute modification concernant la forêt de la commune, notamment en cas de modification de la surface de la forêt (achat/vente, donation...), en informant PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et en fournissant les justificatifs nécessaires.

- De s'engager à honorer la contribution à PEFC Grand Est.

- D'autoriser Mme le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à cet engagement et à ordonner le versement de la contribution correspondante.

3. RENOVATION DU TOIT DE LA MAIRIE-SALLE DES FÊTES ; DEMANDE DE SUBVENTION

La toiture du bâtiment abritant la mairie et la salle des fêtes est très endommagée, le conseil municipal d'Albé doit procéder au remplacement des tuiles ainsi qu'à des travaux d'isolation. Madame le Maire propose les trois devis actualisés de l'entreprise HERRBACH/WILLEM, STEPHAN et SANICHAUFFE.

Le conseil municipal, après délibération décide :

- La réalisation des travaux de réfection du toit de la mairie
- De procéder en régie interne pour la mise en place de l'isolation dans les combles
- Approuve le devis de l'entreprise HERRBACH/WILLEM pour un montant de 30 917.10 € HT
- Sollicite une subvention de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), du PETR et de la Région Alsace dans le cadre des aides financières s'y rapportant.
- Demande à la Collectivité Européenne d'Alsace et à la Région Alsace l'autorisation de démarrer les travaux en phase de démarrage de manière anticipée prévus.
- Autorise Mme le Maire à solliciter les subventions et à signer les actes afférant au projet.
- Valide le plan de financement suivant :

Travaux de réfection de toiture : 30 917.10 € HT

Total des dépenses 30 917.10 € HT

A la charge de la commune : 30 917.10 € HT

Moins la subvention de la CEA / Région Alsace/PETR

4. DM N°1/2022

Section fonctionnement

Compte	Objet	Dépenses	Recettes
022	Dépenses imprévues	-2 000	
60612	Energie électricité	4 000	
60621	Combustibles	6 000	
6411	Personnel titulaire	2 500	
6413	Personnel non titulaire	2 500	
6535	Formation	-1 000	
7022	Coupes de bois		10 000
74835	Etat-compensation au titre des exonérations de taxe d'habitat		2 000
BALANCE		+12 000	+ 12 000

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1/2022.

5. COTISATION CHOMAGE POUR LE PERSONNEL CONTRACTUEL.

Mme Maire signale que les Collectivités locales sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage (total) que les employeurs du secteur privé.

Le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les Collectivités locales ne cotisant pas à Pôle Emploi, la charge de l'indemnisation leur incombe totalement ; ce qui aboutit souvent à ne pas remplacer des agents momentanément indisponibles.

Pour éviter ce frein à l'emploi, l'article L 351-12 permet à certains employeurs publics d'adhérer volontairement au régime d'assurance-chômage pour leurs personnels non titulaires.

En cas d'adhésion, l'employeur public est soumis à la réglementation mis en œuvre par l'URSSAF et Pôle Emploi.

Concluant qu'il est intéressant pour la collectivité d'adhérer à ce régime pour éviter le versement d'allocations de chômage, le Conseil Municipal décide, après discussion, l'adhésion de la Commune d'Albé à l'assurance-chômage à l'unanimité, et autorise Mme le Maire à signer la convention adéquate.

6. MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Arrivée de M. David BAUER.

Mme le Maire rappelle que par délibération du 10 juillet 2013 la Commune d'Albé a instauré la Taxe d'Aménagement au taux de 2 %, sur une échelle allant de 1 à 5 %. Cette taxe obligatoire a remplacé la Taxe Locale d'Équipement qui était appliquée au libre choix des communes.

La taxe d'aménagement est calculée sur une base d'un tarif au m² fixé par l'Etat, les 100 premiers mètres carrés pour une habitation à usage de résidence principale étant exonérés. Elle

s'applique à toute nouvelle construction ou extension.

Depuis le 1er janvier 2022, les communes faisant partie d'un EPCI ont l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à l'intercommunalité (art. 109 de la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021).

Pour avancer, il s'agit dans un premier temps d'appliquer dans toutes les communes de la vallée de Villé, le même taux à savoir 5 %, taux déjà appliqué dans une dizaine de communes. Le reversement envisagé serait de 1 % pour la taxe appliquée aux particuliers, celui concernant les zones artisanales, commerciales ou industrielles n'est pas encore défini.

Vu l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,
Vu les explications de Mme le Maire, le Conseil Municipal,

Propose le taux de la taxe d'aménagement à 5 % à compter du 1er janvier 2023.

Après discussion, le taux est adopté par huit votes pour. Mme Emilie BERTRAND a voté contre, estimant le coût de cette taxe trop important pour les demandeurs. Mme Christine SENFT s'abstient.

Par ailleurs, Mme le Maire informe le Conseil Municipal de la réforme de la taxe d'aménagement quant à sa liquidation qui ne relèvera plus de la Direction Départementale des Territoires (DDT) mais des services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et ceci à compter du 1er septembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale au 31 Avenue de la Paix -BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

7. REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A L'INTERCOMMUNALITE

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes de la vallée de Villé doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes de la vallée de Villé. Ce pourcentage est fixé à 20 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter le principe de reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes de la vallée de Villé,
- que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022, -
- d'autoriser Mme le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale au 31 Avenue de la Paix -BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

8. ACQUISITION TERRAIN MOTTET : CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que M MOTTET a proposé à la commune d'acquérir à l'euro symbolique une partie de sa parcelle en zone UB cadastrée comme suit : section 04 parcelle 13, attenant la rue Maedersbach, afin de pouvoir élargir la voie et ainsi rendre possible le passage du camion SMICTOM et du chasse-neige.

Le conseil municipal, après délibération décide, avec neuf voix pour et une abstention de Julie NGUEFACK:

- ✓ D'approuver cette cession à l'euro symbolique,
- ✓ De faire procéder à un arpentage pour délimiter la parcelle aux frais de la commune,
- ✓ De faire procéder par acte administratif pour la cession de terrain,
- ✓ Décide d'intégrer cette parcelle dans le domaine privé de la commune,
- ✓ Désigne le 1^{er} adjoint Fabien DOLLE en qualité de représentant du conseil municipal et l'autorise à signer l'acte administratif,
- ✓ D'autoriser Mme la Maire à procéder à l'authentification de l'acte administratif relatif à cette cession et à faire les démarches nécessaires pour l'inscription de ce bien au livre foncier.

9. MODIFICATION DU TARIF CHAUFFAGE DANS LE CADRE DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Mme le Maire explique à l'assemblée qu'au vu des dernières augmentations d'électricité et de combustible, il est nécessaire de réviser le tarif de chauffage de la salle des fêtes. La dernière révision ayant eu lieu en 2009.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide que le taux suivant sera appliqué à compter du 1^{er} octobre 2022 :

Tarif charges chauffage salle des fêtes : 40 euros

10. DESIGNATION DU CONSEILLER MUNICIPAL INCENDIE ET SECOURS

D'après le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022, les communes doivent désigner dans le conseil municipal un correspondant incendie et secours parmi les membres du conseil.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants, il peut :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après concertation, Rémy KLEIN décide de se porter volontaire. Ses coordonnées seront transmises au Préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du SDIS.

11. DEMANDE DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Mme Laurence SENGLER, éducatrice sportive, souhaite proposer des cours hebdomadaires de cardio-renfo dans la salle des fêtes le mercredi de 20 à 21h. Ces cours démarrent début octobre et se calquent sur les trimestres scolaires. Il est demandé au conseil municipal de fixer un tarif pour la location de cette salle et de convenir d'un contrat de location avec Mme SENGLER qui portera sur les conditions d'occupation de la salle.

Le Conseil Municipal, après délibération décide à l'unanimité :

- De louer à Mme SENGLER la salle de réunion pour l'activité cardio-renfo qui auront lieu les mercredis hors congés scolaires,
- De fixer un forfait de 60 euros par trimestre payable en fin de trimestre, hors chauffage
- De formaliser cette location par un contrat de location définissant les modalités et les conditions d'occupation de la salle (sécurité, assurance, prix, responsabilité et accès.)
- D'autoriser Mme le Maire à signer le contrat de location.

12. DIVERS

Fin de séance : 21h00.